

Convention d'utilisation d'un local de l'IRSTEA par l'ASCC

Entre les soussignés :

Pour l'ASC IRSTEA (Association sportive et culturelle des agents d'IRSTEA de l'Hérault),
361 rue Jean François Breton, 34196 Montpellier, représentée par Gérard Diouloufét, président,
Et

Pour l'ASCC (Association sportive du centre Cirad), TA 202/01, Avenue Agropolis, 34398 Montpellier
Cedex 5, représentée par Christiane Jacquet, présidente

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et désignation du local

Mise à disposition d'un local (Salle Cévennes), au bénéfice de l'ASCC, par l'ASC IRSTEA pour des activités sportives conformes à son objet social.

Article 2 - Conditions

Le représentant de l'ASCC pourra désigner un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié de l'IRSTEA.

L'ASCC s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées : les mercredis de 12h à 14h.

L'ASCC prend l'immeuble en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance. Elle doit restituer dans un état identique le local après chaque utilisation de ses adhérents et en contrôlera les entrées.

L'IRSTEA se réserve le droit de mettre en indisponibilité le local en cas de manifestations exceptionnelles, pour des travaux de sécurité ou d'entretien ou fermeture annuelle nécessaire.

L'ASCC occupera le local pour des activités sportives conformes à son objet social. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives et plus particulièrement en matière de sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques des sports pratiqués.

Tarififications des locaux

En contrepartie de cette mise à disposition, le personnel permanent de l'IRSTEA pourra participer aux activités sportives pratiquées au sein de l'ASCC. Il bénéficiera des tarifs accordés aux agents Cirad pour une activité sportive.

L'adhésion annuelle à l'ASCC, valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, reste obligatoire (se conférer aux tarifs en vigueur pour les personnels extérieurs à l'établissement Cirad sur <http://ascc-montpellier.cirad.fr/>).

Article 3 - Responsabilité

L'utilisation des locaux est placée sous la responsabilité de l'ASCC. L'encadrement, conforme aux réglementations et dont la qualification sera reconnue par la réglementation en vigueur pour l'enseignement de la discipline, doit être présent du début à la fin de la plage horaire attribuée par l'IRSTEA.

Article 4 - Assurance

L'ASCC devra justifier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et autres, ainsi que les conséquences de tous accidents, y compris ceux pouvant être causés par un ou des tiers.

L'ASCC ne pourra exercer aucun recours contre l'IRSTEA en cas de vol ou trouble de nuisances.

Nom de la compagnie d'assurance : MAIF

Police n° 3319503 T souscrite le 12/09/08.

Article 5 - Sous location, cession

En aucun cas l'ASCC ne pourra prêter ou louer de sa propre initiative les locaux mis à disposition par l'IRSTEA.

Article 6 - Cette convention prend effet à compter du 9 septembre 2015 pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement selon les mêmes termes. Toute modification se fera par voie d'avenant.

En cas de rupture de convention, un délai de six mois devra être respecté de part et d'autre.

Fait à Montpellier en deux exemplaires, le ... 16 Novembre 2015

Pour l'ASCC : Christiane Jacquet



Pour l'ASC IRSTEA: Gérard Diouloufét